



Distr.
GENERALE
S/2148
14 mai 1951
FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

TELEGRAMME EN DATE DU 14 MAI 1951, ADRESSE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE CHEF D'ETAT-MAJOR PAR INTERIM DE L'ORGANISME CHARGE DE LA SURVEILLANCE
DE LA TREVE POUR LUI TRANSMETTRE UN RAPPORT RELATIF A LA PERIODE ALLANT
DU 10 AU 13 MAI 1951

1. Le 11 mai, les premiers délégués d'Israël et de Syrie à la Commission mixte d'armistice syro-israélienne ont tenu des réunions officieuses au siège de la Commission mixte. Les deux parties ont accepté d'observer l'ordre de cesser le feu donné par le Conseil de sécurité, dans sa résolution du 8 mai 1951, et ont décidé de faire tout en leur pouvoir pour donner plein effet à la résolution.
2. La délégation d'Israël a en outre accepté : a) de retirer toutes les forces militaires et paramilitaires qui ont pénétré dans la zone démilitarisée, ainsi que les armes, munitions et matériel qu'elles y possèdent; b) de ne se livrer à aucun acte agressif à travers la zone démilitarisée ou contre cette zone; c) de reconnaître qu'il appartient au Président, représentant les Nations Unies, de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne, de surveiller d'une manière générale la mise en oeuvre de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie dans la zone démilitarisée; en conséquence, d'accorder une liberté de mouvement pleine et entière aux observateurs des Nations Unies dans toute la zone démilitarisée, pour leur permettre de s'y acquitter de leurs fonctions; d) de réaffirmer l'engagement qu'elle a pris de respecter la lettre et l'esprit de la Convention d'armistice général.
3. Le premier délégué syrien a accepté en principe les clauses mentionnées au paragraphe 2, en déclarant qu'il lui faudrait consulter son Gouvernement avant de signer officiellement l'Accord. Le 14 mai, à 8 heures GMT, l'accord formel du Gouvernement syrien n'était pas encore parvenu.

4. Le 12 mai, à 7 heures 30 GMT, le Gouvernement d'Israël a informé le chef d'état-major par intérim qu'il acceptait l'ordre de cesser le feu du Conseil de sécurité.

5. Le 12 mai, le Président représentant les Nations Unies a adressé au Directeur général de la Palestine Land Development Company, à Jérusalem, la lettre suivante : "En vertu des pouvoirs conférés au Président de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne par l'article V de la Convention d'armistice général, j'ordonne par la présente de suspendre immédiatement tous les travaux de drainage du Lac Hula et du Jourdain dans la zone démilitarisée jusqu'au moment où un accord relatif à ces travaux pourra être conclu sous les auspices du Président ou selon les directives ou les résolutions émanant d'une autorité supérieure."

6. Les 11, 12 et 13 mai (à 8 heures GMT), les observateurs des Nations Unies dans tous les secteurs de la zone démilitarisée ont signalé qu'il ne s'était pas produit d'incident.

Le chef d'état-major par intérim.

